



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER ARRIVÉ LE

885 10 OCT. 2024

MAIRIE DE LA CROIX VALMER



Toulon, le 30 SEP. 2024

Le Directeur Général

à

DDTM
Service planifications et prospective
Pôle Animation et urbanisme
Boulevard du 112^{ème} Régiment
d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2024/ 339

P.J. :

Copie à :

* Mairie de la Croix Valmer

* DREAL/SCADE/UEE

(contribution à l'avis de l'Autorité environnementale)

OBJET : La Croix Valmer – Révision du PLU

V/Ref : Votre transmission courriel du 11/07/2024 – Dossier suivi par Renaud EYMARD

Dans le cadre de la procédure citée en objet, vous avez sollicité l'avis de mes services.

Deux orientations d'aménagement et de programmation sont prévues :

1.2. OAP n°1 : Le renouvellement urbain du coeur du village

1.3. OAP n°2 : L'extension de la zone d'activités du Gourbenet

Vous trouverez ci-dessous nos observations au regard des enjeux sanitaires :

Globalement, le chapitre 4 « analyses des incidences », relativement détaillé pour le volet environnemental, ne traite pas de la santé des personnes, ce qui constitue un manque dans l'évaluation environnementale.

Protection de la ressource en eau :

La commune ne possède pas de périmètre de protection de captage sur son territoire.

Risque vectoriel / Moustiques :

Dans le règlement, les articles 5.1.2 des zones U et 5.2.2 des zones A et N autorisent les toitures terrasses sans précision. Les articles 9.3.2 encadrent les bassins de rétention. Le règlement indique ne pas s'opposer aux dispositifs de retenue des eaux pluviales chez les particuliers.

- Tous ces dispositifs peuvent conduire au développement de moustiques, et donc de maladies vectorielles (la commune a d'ailleurs connu un épisode dengue autochtone en 2021). Par conséquent, ce risque doit être pris en compte dans le PLU : **afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.**
- **Il est donc recommandé de modifier le règlement**, en précisant par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les (toitures) terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...).

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016>
[Guide collectivites lutte antivectorielle versioncourte.pdf](#)

Essences végétales allergènes et ambroisie :

Dans le chapitre II (modalités d'application des règles d'urbanisme), l'article 6 du règlement « TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS » recommande la plantation d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes locales, adaptées au climat et au sol et peu consommatrices en eau.

- Il est recommandé de rajouter des prescriptions relatives aux pollens afin de prévenir les allergies, à savoir que les espèces végétales allergisantes sont à éviter en faisant référence en annexe au guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :
 - De diversifier les plantations,
 - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

A noter : Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

- Concernant le dispositif de prévention et de lutte contre l'ambroisie : malgré le plan de lutte défini par arrêté préfectoral le 26/04/2022, la commune n'a pas nommé de référents ambroisie en charge de la gestion des signalements ambroisie (plateforme de signalement : signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos). Son rôle est de participer au repérage de foyers d'ambrosies, sensibiliser et d'informer le public.

Ilots de chaleur urbain :

Par son objectif 3.2.3. « Encourager le développement du végétal en milieu urbain », le PLU permet la création « d'ilots de fraîcheur ».

- Le PLU pourrait aller plus loin : le PADD (voire le règlement) pourrait notamment inciter à créer les nouvelles places de stationnements avec des matériaux perméables. Le but étant de permettre une infiltration de l'eau et réduire l'augmentation de température au sol.

La commune pourra s'appuyer sur le guide « Rafraîchir les villes, des solutions variées » réalisé en collaboration entre l'ADEME et le CEREMA en 2021 :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/rafraichir-villes-guide-synthetique-propose-approche>

Risque radon

La commune est classée à potentiel de catégorie 3 (potentiel élevé) : ce risque n'est pas évoqué dans le PLU.

- En conséquence, afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, les annexes sanitaires doivent être complétées par un chapitre sur le radon. Celui-ci devra préciser les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, création de vides sanitaires, et assurer une bonne ventilation de ces derniers). La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

L'article L1333-26 du Code de la Santé Publique précise que lorsque, sur ou dans des terrains, constructions ou ouvrages, la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner des expositions des personnes à des rayonnements ionisants ou des émissions de substances radioactives justifiant un contrôle de radioprotection, ou lorsque des raisons sérieuses existent de le suspecter, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées. Afin de prévenir ou de limiter ces risques et inconvénients, ils pourront comporter l'interdiction, la limitation du droit d'implanter des constructions ou ouvrages, de démolir, de défricher, de réaliser des travaux,

d'aménager les terrains ou d'y procéder à des fouilles, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques. Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, une seule infrastructure routière bénéficie d'un classement sonore. Il s'agit de la route départementale 559 classée en catégorie 3. Les nuisances induites sur le territoire par la RD559 touchent des secteurs essentiellement à vocation agricole et d'habitat, et créent une gêne pour les habitants des lieux-dits de La Ricarde et des Rochers Blancs, les personnes de la zone agricole et également pour la faune.

Le développement des mobilités douces ou actives autour de cet axe contribuera à réduire sensiblement les émissions sonores issues de la circulation routière.

Dans l'extension de la zone d'activités du Gourbenet, les constructions à usage d'habitation ne seront pas permises, ce qui limite l'exposition au bruit.

Exposition à la pollution de l'air :

Le rapport de présentation en p212 indique que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var est actuellement en cours de révision. Or il a été approuvé en 2022 et concerne les communes du SCOT toulonnais.

En p.209, l'indice Atmo de 2021 est représenté de manière globale sur la commune.

- Ces données doivent être complétées par les cartes annuelles de polluants plus récentes réalisées par Atmosud pour présenter l'exposition des habitations à la pollution de l'air (indice ICAIR 365, dioxydes d'azote, particules fines, ozone, cartes stratégiques air), avec un zoom sur les zones objets des OAP.

Alimentation en eau potable (AEP) :

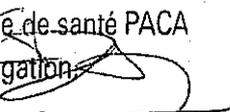
Un paragraphe « gestion de l'eau potable » en p 193 du rapport de présentation décrit succinctement l'AEP sur la commune. La présence d'une canalisation unique sans aucun secours rend l'alimentation en eau potable vulnérable. Des travaux de sécurisation sont en programmation, conformément au Schéma Directeur AEP.

- Si le nombre d'abonnés et le volume consommé sont cités, il manque un bilan ressources/besoins explicite et précis à l'horizon PLU, avec un focus sur les périodes de pointe estivales. Plus loin (en p360), le RP conclut qu'avec les 320 habitants supplémentaires, les ressources actuellement mobilisables sont suffisantes pour répondre aux besoins en eau actuels et futurs de la commune, sans cette étape intermédiaire de justification.

Conclusion :

Au vu des observations formulées sur les enjeux sanitaires, mes services sont favorables au projet de révision du PLU de La Croix Valmer sous réserve de l'apport des compléments précités.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation


L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO